

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Dérogation à l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 1994.

Autorisation aux poids lourds de circuler dans les quartiers des Abbesses et du Chenay.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 1994, relatif à l'interdiction aux poids lourds de circuler dans les quartiers des Abbesses et du Chenay,

Considérant la demande de la société BRG HABITAT en date du 12 septembre 2022, relative à la circulation de camions pour des travaux d'isolation, au n°12 rue de la Mare,

Considérant que ces travaux vont engendrer la circulation de poids lourds,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes empruntant les voies du quartier du Chenay pour ce chantier,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Le jeudi 29 septembre 2022**, les véhicules approvisionnant le chantier du n°12 rue de la Mare sont autorisés à circuler dans le quartier du Chenay.
- **Article 2.- Le jeudi 29 septembre 2022**, la vitesse des véhicules de chantier sera limitée à 30 km/h. Aucun stationnement de camion en attente ou en retour de livraison ne sera toléré dans le quartier et un strict respect des règles du code de la route devra être en vigueur.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 5.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :**

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société BRG HABITAT – 50, chemin de la Guette – 77500 CHELLES,
 - A Monsieur OUAZANA – 12, rue de la Mare – 93220 GAGNY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 16 septembre 2022.

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Jean-François SAMBOU
Jean-François SAMBOU